



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Juridictions civiles

Question écrite n° 22274

### Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 55 de la Constitution. Il note que les tribunaux administratifs font application de cet article de la Constitution et par la même appliquent les conventions internationales et notamment la convention européenne des Droits de l'homme (souvent dénommée traité-loi et s'appliquant sans condition de réciprocité) alors que les juridictions civiles semblent parfois s'y soustraire, au mépris de la hiérarchie des normes selon laquelle « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » (article 55 de la Constitution). Il lui demande s'il existe une base juridique selon laquelle les juridictions civiles peuvent, elles seules, se dispenser parfois de l'application de cet article de la Constitution.

### Texte de la réponse

L'article 55 de la Constitution pose en principe que « les traités ou accords régulièrement ratifiés et approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». La Cour de cassation, a reconnu sans ambiguïté dans son arrêt « Jacques Vabres » du 24 mai 1975, la prééminence du traité régulièrement ratifié par rapport à la loi, dans l'ordre juridique interne. Conformément à la Constitution, le juge judiciaire se reconnaît ainsi compétent pour appliquer le droit international conventionnel, au besoin au lieu et place de la loi, même si cette dernière est postérieure à l'introduction en droit interne de la norme internationale. Il en est de même en matière de contentieux administratif, depuis l'arrêt Nicolo du Conseil d'Etat du 20 octobre 1989. Enfin, le Conseil constitutionnel pose pour principe dans sa décision n° 86-216 du 3 septembre 1986, que le respect de la règle posée par l'article 55 de la Constitution « s'impose même dans le silence de la loi » et qu'il appartient aux divers organismes de l'Etat de veiller à l'application des conventions internationales « dans le cadre de leurs compétences respectives ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonard Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22274

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1994, page 6419

**Réponse publiée le :** 31 juillet 1995, page 3366